



AIDE À LA NUMÉRISATION DES PME ET ETI ENGAGÉES DANS L'INDUSTRIE DU FUTUR

Le décret n° 2020-1291 du 23 octobre 2020 relatif à l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles a mis en œuvre l'annonce du plan de relance du 3 septembre 2020 qui indiquait « pour le secteur industriel, un soutien à l'ensemble des PME, mais également les ETI, souhaitant réaliser un investissement dans les technologies de l'industrie du futur, via une aide à l'investissement, sous forme de subvention, qui sera opérée par l'ASP (Agence de services et de paiement), et qui se substitue au mécanisme de suramortissement fiscal »

1

ENTREPRISES ÉLIGIBLES



Les TPE, PME et ETI qui exercent une activité industrielle.

4

TAUX DE SUBVENTION



Pour toutes les entreprises, le taux de subvention est de 40 % sous réserve du respect de la limite :

- **d'un montant total de l'ensemble des aides accordées par l'État** et ses collectivités de 800 000 € correspondant au plafond prévu par le régime temporaire covid, si l'entreprise y est éligible (200 000 € en temps normal, hors covid).

Pour les petites et moyenne entreprises, elles peuvent bénéficier d'une subvention supplémentaire et indépendante de celle évoquée ci-dessus au titre du régime d'aide PME, sans limite de montant, avec un taux d'au moins :

- 20 % pour une petite entreprise ;
- 10 % pour une moyenne entreprise.

2

BIENS ÉLIGIBLES



1. Equipements robotiques et cobotiques ;
2. Equipements de fabrication additive ;
3. Logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;
4. Machines intégrées destinées au calcul intensif ;
5. Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transique ;
6. Machines de production à commande programmable ou numérique ;
7. Equipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisées pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ;
8. Les logiciels ou équipement dont l'usage recourt, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle.

5

UNE PROCÉDURE STRICTE



Afin de justifier le caractère incitatif de l'aide, aucun commencement d'exécution du projet d'investissement (commande d'un bien, signature d'un devis, etc.) ne peut être opéré par l'entreprise avant la date d'accusé de réception de la demande de subvention par l'ASP. Le non-respect de ce critère rend le dossier inéligible.

Procédure à suivre :

- demande de subvention par l'entreprise ;
- envoi par l'ASP d'un accusé de réception du dépôt du dossier à l'entreprise ;
- instruction de la demande de subvention par l'ASP sur la base d'un dossier complet ;
- demande de paiement par l'entreprise ;
- instruction de la demande de paiement par l'ASP sur la base d'un dossier complet.

3

ASSIETTE ÉLIGIBLE DE L'AIDE



L'assiette éligible, comporte le prix du/des bien(s) HT, et peut inclure les frais de conseil directement liés au bien du type frais de programmation, de mise en service, d'acquisition de compétences sur le fonctionnement du bien (machine/logiciel).

6

UN CALENDRIER SERRÉ



Les demandes d'aide peuvent être déposées jusqu'au 31/12/2020.

Aucune demande déposée après cette date ne sera traitée. Un calendrier particulier est à respecter pour les entreprises éligibles au régime temporaire d'aide en raison de l'épidémie de la COVID-19.

Afin de mobiliser ce régime, une entreprise doit :

- **remplir et signer la déclaration sur l'honneur disponible sur le site de l'ASP, et la joindre à son dossier** de demande de subvention à renvoyer impérativement avant le 15/12/2020 ;
- **Signer et renvoyer impérativement à l'ASP la convention d'attribution de l'aide avant le 31/12/2020.**